



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Shipbuilding Industry Assistance Regulations

Règlement sur l'aide aux constructeurs de navires

C.R.C., c. 348

C.R.C., ch. 348

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting Assistance to Encourage the Construction of Ships and the Improvement of Shipbuilding Performance		Règlement concernant l'aide en vue d'encourager la construction de navires et d'en améliorer le rendement	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	3	3	3
4	3	4	3
6	4	6	4
7	5	7	5
8	6	8	6
9	7	9	7
10	8	10	8
11	8	11	8
12	10	12	10
13	10	13	10
14	11	14	11
17	14	17	14
SCHEDULE	15	ANNEXE	15

CHAPTER 348

APPROPRIATION ACT NO. 3, 1970
APPROPRIATION ACTS

Shipbuilding Industry Assistance Regulations

REGULATIONS RESPECTING ASSISTANCE TO
ENCOURAGE THE CONSTRUCTION OF SHIPS
AND THE IMPROVEMENT OF SHIPBUILDING
PERFORMANCE

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Shipbuilding Industry Assistance Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“application” means an application for assistance made pursuant to section 4; (*demande*)

“application date”, subject to section 9, means

(a) in the case of a shipbuilder building a ship to be owned by that shipbuilder, the day on which a completed application form, together with a copy of the plans and specifications of the ship, is received by the Minister, or

(b) in any other case, the day on which a completed application form, together with a copy of the contract, is received by the Minister; (*date de la demande*)

“approved cost” means the approved cost of an eligible ship determined by the Minister pursuant to section 14; (*frais approuvés*)

“assistance” means a grant made pursuant to section 3 to a shipbuilder in respect of an eligible ship; (*aide*)

“building” or “construction”, in respect of a ship, includes the conversion of a ship; (*construction*)

“completed”, with reference to an eligible ship, means that the ship has been built in Canada and delivered to a shipowner and that a certificate of registry has been issued for that ship under the *Canada Shipping Act* or that such other form of documentation has been issued for

CHAPITRE 348

LOI NO 3 DE 1970 PORTANT AFFECTATION DE
CRÉDITS
LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur l'aide aux constructeurs de navires

RÈGLEMENT CONCERNANT L'AIDE EN VUE
D'ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DE
NAVIRES ET D'EN AMÉLIORER LE
RENDEMENT

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'aide aux constructeurs de navires*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«accord d'amélioration» désigne un accord écrit visé à l'article 11; (*improvement agreement*)

«accord de subvention» désigne un accord entre Sa Majesté et le constructeur de navires en vertu de l'article 7; (*subsidy agreement*)

«achèvement», à l'égard d'un navire admissible, signifie qu'il a été construit au Canada et livré à son propriétaire et que, quant à ce navire, le certificat d'immatriculation visé à la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou toute autre forme de documentation requise par un accord de subvention ont été délivrés; (*completed*)

«aide» désigne les octrois versés en vertu de l'article 3 à un constructeur de navires à l'égard d'un navire admissible; (*assistance*)

«bateau de pêche» désigne un navire destiné à la prise ou au piégeage de poissons destinés à la vente; (*fishing vessel*)

«constructeur de navires» désigne une compagnie instituée au Canada qui s'occupe de construction navale au Canada; (*shipbuilder*)

«construction», quant à un navire, comprend sa transformation; (*building or construction*)

the ship as may be specified in a subsidy agreement; (*achèvement*)

“contract” means a contract in writing entered into by a shipbuilder for the construction in Canada by the shipbuilder of one or more ships; (*contrat*)

“conversion”, in respect of a ship, means the work or alterations done to a ship that, in the opinion of the Minister, substantially change its size, function or other characteristics; (*transformation*)

“eligible ship” means a ship that is declared by the Minister, pursuant to section 6, to be an eligible ship for the purposes of these Regulations; (*navire admissible*)

“fishing vessel” means a vessel that is intended for use in the catching or trapping of fish for sale; (*bateau de pêche*)

“improvement agreement” means an agreement in writing entered into between Her Majesty and a shipbuilder pursuant to section 11; (*accord d’amélioration*)

“improvement plan” means a plan for the improvement of shipyard performance submitted by a shipbuilder pursuant to subsection 10(1); (*plan d’amélioration*)

“improvement project” means a project that forms a specific element of an improvement plan and whose description, estimated cost and relationship to the strategy of the improvement plan are identified therein; (*projet d’amélioration*)

“maximum approved cost” means the maximum approved cost of an eligible ship as determined pursuant to subsection 13(1); (*coût maximal approuvé*)

“Minister” means the Minister of Industry, Trade and Commerce; (*ministre*)

“shipbuilder” means a company incorporated in Canada that is engaged in the business of building ships in Canada; (*constructeur de navires*)

“subsidy agreement” means an agreement between the Crown and a shipbuilder pursuant to section 7. (*accord de subvention*)

SOR/85-126, s. 1.

«contrat» désigne un contrat écrit conclu par un constructeur de navires pour la construction au Canada par ce constructeur d’un ou de plusieurs navires; (*contract*)

«coût maximal approuvé» désigne le coût maximal approuvé d’un navire admissible qui est déterminé selon le paragraphe 13(1); (*maximum approved cost*)

«date de la demande», sous réserve de l’article 9, désigne

a) dans le cas d’un constructeur de navires, construisant un navire pour lui, le jour où la demande, jointe aux plans et devis, est reçue par le ministre, ou

b) dans les autres cas, le jour où la demande, jointe à une copie du contrat, est reçue par le ministre; (*application date*)

«demande» désigne une demande d’aide visée à l’article 4; (*application*)

«frais approuvés» désigne ceux qui sont déterminés par le ministre en vertu de l’article 14; (*approved cost*)

«ministre» désigne le ministre de l’Industrie et du Commerce; (*Minister*)

«navire admissible» désigne un navire que le ministre déclare, en vertu de l’article 6, être admissible aux fins du présent règlement; (*eligible ship*)

«plan d’amélioration» désigne un plan pour l’amélioration du rendement du chantier naval présenté par un constructeur de navires en vertu du paragraphe 10(1); (*improvement plan*)

«projet d’amélioration» désigne un projet qui constitue une opération précise d’un plan d’amélioration et dont la description, le coût estimatif et la relation avec la stratégie du plan d’amélioration sont prévus dans ledit plan; (*improvement project*)

«transformation», quant à un navire, désigne le travail fait sur ce dernier ou les modifications qui y sont apportées et qui, de l’avis du ministre, modifient sensiblement sa taille, sa fonction ou autres caractéristiques. (*conversion*)

DORS/85-126, art. 1.

PAYMENT OF ASSISTANCE

3. (1) In accordance with these Regulations, the Minister may, in respect of each eligible ship or each series of eligible ships that, in the opinion of the Minister, are similar, authorize the following assistance:

- (a) the grant of a subsidy pursuant to section 8;
- (b) the grant of a contribution pursuant to section 12; or
- (c) both of the grants referred to in paragraphs (a) and (b).

(2) Where a ship is intended to be owned by Her Majesty in right of Canada, no subsidy shall be payable in respect of the construction thereof.

APPLICATION FOR ASSISTANCE

4. An application for assistance shall be submitted to the Minister in the form set out in the schedule together with

- (a) evidence that the shipbuilder has, in all respects, sufficient resources to complete the ship or ships in respect of which the application is made;
- (b) evidence that the shipbuilder is able to carry out the construction of the ship without having to over-expand his facilities in relation to anticipated long-term demand;
- (c) evidence that the construction of the ship will not have a detrimental effect on the long-term competitive status of the shipbuilder or of the Canadian shipbuilding and repair industry;
- (d) in the case of a ship to be built for a foreign owner, evidence that the construction of the ship will not have a detrimental effect on the continuing availability of facilities to satisfy domestic requirements for ship construction and repair;
- (e) where the ship is being built by a shipbuilder for a person other than the shipbuilder, a copy of the contract;

AIDE VISÉE

3. (1) Conformément au présent règlement, le ministre peut, à l'égard de chacun des navires admissibles ou de chacune des séries de navires admissibles qui, de l'avis du ministre, sont similaires, autoriser l'octroi de l'aide suivante :

- a) une subvention visée à l'article 8;
- b) une contribution visée à l'article 12; ou
- c) à la fois, la subvention et la contribution visées aux alinéas a) et b).

(2) Lorsqu'un navire est destiné à devenir la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, aucune subvention ne sera payable à l'égard de la construction de ce navire.

DEMANDE D'AIDE

4. Une demande d'aide est présentée au ministre sur la formule visée à l'annexe et en y joignant

- a) la preuve que le constructeur possède, sous tous les rapports, des ressources suffisantes pour terminer la construction du navire visé à la demande;
- b) la preuve que le constructeur est capable d'effectuer la construction du navire sans avoir à agrandir exagérément ses installations, en prévision de la demande à long terme;
- c) la preuve que la construction du navire ne nuira pas à la position concurrentielle à long terme des constructeurs de navires ou de l'industrie canadienne de la construction et de la réparation des navires;
- d) dans le cas d'un navire construit pour un propriétaire étranger, la preuve que la construction du navire ne nuira pas à l'accessibilité future des installations nécessaires aux besoins nationaux de construction et de réparation de navires;
- e) dans le cas où le navire est construit pour une personne autre que le constructeur, une copie du contrat;
- f) dans le cas où le navire est construit pour le constructeur, une copie des plans et devis du navire; et

(f) where the ship is being built by a shipbuilder to be owned by that shipbuilder, a copy of the plans and specifications of the ship; and

(g) the information required by the application form.

5. (1) Subject to subsection (2), an application shall be made

(a) where the ship is being built by a shipbuilder for a person other than the shipbuilder, within 60 days after

(i) the execution of a contract for the construction of the ship in respect of which the application is made, or

(ii) the commencement of the construction of the ship whichever is the earlier; or

(b) where the ship is being built by a shipbuilder for that shipbuilder, within 60 days after the commencement of the construction of the ship in respect of which the application is made.

(2) The Minister may extend the time set out in subsection (1) for making an application where, in his opinion, the circumstances of the case require an extension.

(3) [Revoked, SOR/85-126, s. 2]

SOR/85-126, s. 2.

ELIGIBLE SHIP

6. The Minister may declare a ship to be an eligible ship if

(a) the ship, after completion, will be at least

(i) 100 tons gross tonnage if self-propelled,

(ii) 200 tons gross tonnage if not self-propelled,

(iii) 50 tons gross tonnage if a tug, or

(iv) 23 m in overall length if a fishing vessel;

(b) the ship is not intended to be used by its owner primarily for personal recreation; and

(c) construction of the ship commenced, or a contract for the construction of the ship was executed, prior to July 1, 1985.

SOR/85-126, s. 3; SOR/86-48, s. 1.

g) les renseignements exigés par la formule de demande.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une demande est faite

a) lorsque le navire est construit pour une personne autre que le constructeur, dans les 60 jours de la première des éventualités suivantes :

(i) la signature du contrat de construction, ou

(ii) le commencement de la construction; ou

b) lorsque le navire est construit à l'intention du constructeur, dans les 60 jours du commencement de sa construction.

(2) Le ministre peut prolonger le délai visé au paragraphe (1) lorsque, à son avis, les circonstances l'exigent.

(3) [Abrogé, DORS/85-126, art. 2]

DORS/85-126, art. 2.

NAVIRE ADMISSIBLE

6. Le ministre peut déclarer navire admissible tout navire :

a) qui, une fois terminé, aura au moins :

(i) 100 tonneaux de jauge brute, s'il s'agit d'un navire automoteur,

(ii) 200 tonneaux de jauge brute, s'il s'agit d'un navire non automoteur,

(iii) 50 tonneaux de jauge brute, s'il s'agit d'un remorqueur,

(iv) 23 mètres de longueur hors tout, s'il s'agit d'un bateau de pêche;

b) qui n'est pas destiné principalement à l'usage récréatif personnel de son propriétaire;

c) dont la construction a commencé ou dont le contrat de construction a été signé avant le 1^{er} juillet 1985.

DORS/85-126, art. 3; DORS/86-48, art. 1.

SUBSIDY AGREEMENT

7. (1) Where an application submitted pursuant to section 4 by a shipbuilder is approved by the Minister, a subsidy agreement shall be entered into between Her Majesty and the shipbuilder in respect of each eligible ship or each series of eligible ships that, in the opinion of the Minister, are similar.

(2) Every subsidy agreement shall

(a) prescribe the maximum amount of the subsidy that may be granted under section 8 in respect of the eligible ship;

(b) prescribe the maximum amount of the contribution that may be granted under section 12 in respect of the eligible ship;

(c) provide for the payment of any subsidy to the shipbuilder of an eligible ship by

(i) a lump sum payment following completion of the construction of the ship, or

(ii) subject to paragraph (d), progress payments not exceeding in the aggregate 85 per cent of the estimated subsidy payable before the ship is completed and the balance of the subsidy in one or more payments after completion of the ship;

(d) provide that the lump sum payment of any subsidy under subparagraph (c)(i) or the final payment of any subsidy under subparagraph (c)(ii) shall not be made until, in the opinion of the Minister, all the terms in the subsidy agreement have been complied with;

(e) provide that the grant of a contribution payable pursuant to section 12 shall be in respect of moneys expended in accordance with an improvement agreement;

(f) provide that the shipbuilder shall use Canadian materials, components, equipment and services

ACCORD DE SUBVENTION

7. (1) Lorsque le ministre approuve une demande visée à l'article 4, un accord de subvention est conclu entre Sa Majesté et le constructeur de navires à l'égard de chaque navire admissible ou de chaque série de navires admissibles qui, de l'avis du ministre, sont similaires.

(2) Un accord de subvention

a) prescrit la somme maximale de la subvention visée à l'article 8 à l'égard d'un navire admissible;

b) prescrit la somme maximale de la contribution visée à l'article 12 à l'égard d'un navire admissible;

c) prévoit le paiement, à l'égard d'un navire admissible, de toute subvention au constructeur de navires, au moyen

(i) d'un forfait accordé après l'achèvement de la construction du navire, ou

(ii) sous réserve de l'alinéa d), de paiements progressifs n'excédant pas dans l'ensemble 85 pour cent de la subvention anticipée payable avant l'achèvement du navire, le solde de la subvention étant versé en un ou plusieurs paiements après l'achèvement du navire;

d) stipule que le forfait de toute subvention visée au sous-alinéa c)(i) ou le paiement final de toute subvention visée au sous-alinéa c)(ii) ne sera pas versé avant que, de l'avis du ministre, les dispositions de l'accord de subvention aient été respectées;

e) stipule que l'octroi d'une contribution visée à l'article 12 soit effectué à l'égard de sommes dépensées selon un accord d'amélioration;

f) stipule que le constructeur de navires doit utiliser des matériaux, composants, équipements et services canadiens

(i) dans la construction du navire admissible, et

- (i) in the construction of the eligible ship, and
- (ii) for the improvement of shipyard performance

if such materials, components, equipment and services are, in the opinion of the Minister, available and competitive;

(g) provide that the shipbuilder shall repay that portion of any contribution granted that exceeds the contribution payable pursuant to section 12; and

(h) set out the construction schedule of the ship or ships.

SUBSIDY PAYABLE

8. (1) Subject to subsection (2), a grant of a subsidy may be paid by Her Majesty to a shipbuilder in respect of a ship in an amount not exceeding

(a) 14 per cent of the approved cost of the ship when the application date is before January 1, 1976;

(b) 13 per cent of the approved cost of the ship when the application date is after December 31, 1975 and before January 1, 1977;

(c) 12 per cent of the approved cost of the ship when the application date is after December 31, 1976 and before January 1, 1978;

(d) 11 per cent of the approved cost of the ship when the application date is after December 31, 1977 and before January 1, 1979;

(e) 10 per cent of the approved cost of the ship when the application date is after December 31, 1978 and before January 1, 1980;

(f) 20 per cent of the approved cost of the ship when the application date is not earlier than March 1, 1977 and not later than June 30, 1980;

(g) nine per cent of the approved cost of the ship when

- (i) the application date is after June 30, 1980 and the application is supported by a contract made before January 7, 1983, or

- (ii) pour l'amélioration du rendement du chantier naval

si ces matériaux, composants, équipements et services sont, de l'avis du ministre, disponibles et concurrentiels;

g) stipule que le constructeur de navires doit rembourser la portion des contributions accordées qui excède la contribution visée à l'article 12; et

h) établit l'échéancier de la construction du navire ou des navires.

SUBVENTION PAYABLE

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), Sa Majesté peut octroyer à un constructeur de navires, à l'égard d'un navire, une subvention dont la somme n'excède pas

a) 14 pour cent des frais approuvés pour le navire si la date de la demande est antérieure au 1^{er} janvier 1976;

b) 13 pour cent des frais approuvés pour le navire si la date de la demande est ultérieure au 31 décembre 1975 et antérieure au 1^{er} janvier 1977;

c) 12 pour cent des frais approuvés pour le navire si la date de la demande est ultérieure au 31 décembre 1976 et antérieure au 1^{er} janvier 1978;

d) 11 pour cent des frais approuvés pour le navire si la date de la demande est ultérieure au 31 décembre 1977 et antérieure au 1^{er} janvier 1979;

e) 10 pour cent des frais approuvés pour le navire si la date de la demande est ultérieure au 31 décembre 1978 et antérieure au 1^{er} janvier 1980;

f) 20 pour cent des frais approuvés pour le navire si la date de la demande n'est pas antérieure au 1^{er} mars 1977 ni postérieure au 30 juin 1980;

g) neuf pour cent des frais approuvés pour le navire,

- (i) si la date de la demande est postérieure au 30 juin 1980 et que la demande est accompagnée d'un contrat conclu avant le 7 janvier 1983, ou

(ii) the ship is being built by a shipbuilder for that shipbuilder and construction of the ship commenced before January 7, 1983; and

(h) nine per cent of the approved cost of the ship when the ship is completed before July 1, 1985 and

(i) where the ship is being built by a shipbuilder for a person other than the shipbuilder, the contract was made after January 6, 1983, or

(ii) where the ship is being built by a shipbuilder for that shipbuilder, construction commenced after January 6, 1983.

(2) Where a shipbuilder or shipowner has received or will receive assistance under the Industrial and Regional Development Program or the Defence Industry Productivity Program in respect of the construction of an eligible ship, the amount of assistance shall be deducted from the approved cost before the calculation of the subsidy payable pursuant to subsection (1).

(3) [Revoked, SOR/85-126, s. 4]

SOR/78-835, s. 1; SOR/79-207, s. 1; SOR/81-165, s. 1; SOR/85-126, s. 4.

DEFERRED APPLICATION DATE

9. (1) If the construction schedule does not provide for expeditious commencement of the construction of the eligible ship, commensurate with the shipbuilder's building program, or if the construction schedule does not provide for completion of the eligible ship within a time that appears reasonable to the Minister, then, for the purposes of section 8, the application date shall be a date as determined by the Minister but the date so determined shall not be earlier than the application date.

(2) If the construction schedule of a subsidy agreement made pursuant to these Regulations in respect of an eligible ship is not followed by the shipbuilder and the ship is completed at a date later than that provided in the schedule, for causes not beyond the control of the shipbuilder and the shipowner, the Minister may, in his dis-

(ii) si le navire est construit pour devenir la propriété du constructeur de navires et que sa construction a commencé avant le 7 janvier 1983; et

h) neuf pour cent des frais approuvés pour le navire, si celui-ci est achevé avant le 1^{er} juillet 1985 et

(i) dans les cas où le navire est construit par un constructeur de navires pour le compte d'une autre personne, que le contrat a été conclu après le 6 janvier 1983, ou

(ii) dans les cas où le navire est construit par un constructeur de navires pour son propre compte, que sa construction a commencé après le 6 janvier 1983.

(2) Lorsqu'un constructeur de navires ou un propriétaire de navire a reçu ou recevra de l'aide dans le cadre du Programme de développement industriel et régional ou du Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense, à l'égard de la construction d'un navire admissible, le montant de l'aide est déduit des frais approuvés avant le calcul de la subvention visée au paragraphe (1).

(3) [Abrogé, DORS/85-126, art. 4]

DORS/78-835, art. 1; DORS/79-207, art. 1; DORS/81-165, art. 1; DORS/85-126, art. 4.

REPORT DE LA DATE DE DEMANDE

9. (1) Si l'échéancier de la construction ne prévoit pas le prompt début de la construction du navire admissible, eu égard au programme de construction du constructeur de navires, ou si l'échéancier de construction ne prévoit pas son achèvement dans un délai qui semble raisonnable au ministre, aux fins de l'article 8, la date de la demande sera une date déterminée par le ministre, mais qui ne sera pas antérieure à la date de demande.

(2) Si l'échéancier de construction d'un accord de subvention conclu en vertu du présent règlement n'est pas respecté par le constructeur de navires et si le navire est terminé à une date postérieure à celle que prévoit l'échéancier, pour des raisons qui n'échappent pas à l'influence du constructeur et du propriétaire de navires, le

cretion, for the purposes of calculating the subsidy under section 8, declare the application to have been received at a date that is correspondingly later.

IMPROVEMENT PLAN

10. (1) A shipbuilder who applies for the grant of a contribution under these Regulations shall submit to the Minister, in a form acceptable to the Minister, a proposed strategic plan for the improvement of his shipyard including

- (a) market and product assumptions and strategies, and the specific projects that relate to them;
- (b) on-going improvements relating to safety and technological conditions;
- (c) a statement as to the expected improvements in capacity, productivity or safety relating to each project;
- (d) financial statements for the last three fiscal years of the shipbuilder; and
- (e) a projected balance sheet that reflects the implementation of individual elements of the plan.

(2) The projects and improvements referred to in paragraphs (1)(a) and (b) may be undertaken or made

- (a) by the shipbuilder; or
- (b) with the approval of the Minister, by a wholly-owned subsidiary of the shipbuilder or, if the shipbuilder itself is a wholly-owned subsidiary, by its parent company.

SOR/82-833, s. 1; SOR/85-126, s. 5; SOR/86-48, s. 2.

IMPROVEMENT AGREEMENT

11. (1) Where an improvement plan is approved by the Minister, an improvement agreement shall be entered into between Her Majesty and the shipbuilder.

(2) Every improvement agreement shall

- (a) identify expenditures proposed and their relationship to the improvement plan;

ministre peut, à sa discrétion, aux fins du calcul de la subvention visée à l'article 8, déclarer que la demande a été reçue à une date reportée dans la même mesure.

PLAN D'AMÉLIORATION

10. (1) Le constructeur de navires qui demande une contribution en vertu du présent règlement doit présenter au ministre, en la forme que ce dernier juge acceptable, un plan d'amélioration visant son chantier maritime, qui contient les renseignements suivants :

- a) les hypothèses et les stratégies relatives au marché et au produit ainsi que les projets connexes;
- b) les améliorations en cours qui ont trait à la sécurité et à la technologie;
- c) un énoncé précisant les améliorations prévues au niveau de la capacité, de la productivité ou de la sécurité pour chacun des projets;
- d) les états financiers des trois derniers exercices financiers du constructeur de navires;
- e) un projet de bilan financier qui tient compte de la mise en application de chacun des éléments du plan.

(2) Les projets et les améliorations visés aux alinéas (1)a) et b) peuvent être entrepris ou exécutés

- a) par le constructeur de navires; ou
- b) avec l'approbation du ministre, par une filiale à part entière du constructeur de navires, ou par la société-mère si le constructeur de navires est lui-même une filiale à part entière.

DORS/82-833, art. 1; DORS/85-126, art. 5; DORS/86-48, art. 2.

ACCORD D'AMÉLIORATION

11. (1) Lorsque le ministre approuve un plan d'amélioration, un accord d'amélioration est conclu entre Sa Majesté et le constructeur de navires.

(2) Un accord d'amélioration

- a) précise les dépenses proposées et leur rapport avec le plan d'amélioration;

(b) include the terms and conditions in respect of the payment of any grant of a contribution pursuant to section 12;

(c) provide that the shipbuilder shall repay that portion of the contribution payable pursuant to section 12 that is in respect of equipment obtained under the improvement agreement and

(i) diverted to uses other than those provided in the approved plan, or

(ii) disposed of by the shipbuilder

within five years of its acquisition or such shorter period as may be determined by the Minister; and

(d) provide for an audit to be made by the external auditors of the shipbuilder of the cost of the improvement project and for the cost of the improvement project to be verified, at the discretion of the Minister, by a person authorized by the Minister.

SOR/85-126, s. 6; SOR/86-48, s. 3.

11.1 The Minister may declare an improvement project to be eligible for the grant of a contribution if

(a) the improvement project is identified in a current improvement agreement as set out in section 11;

(b) any conditions placed on the implementation of the improvement project as specified in the improvement agreement have been met;

(c) in the case of an improvement project to commence after the coming into force of this section, the plans for the appropriate improvement project are presented for consideration by the Minister before work on the improvement project begins;

(d) the improvement project provides for the use of Canadian materials, components and services when, in the opinion of the Minister, they are available and competitive; and

(e) the shipbuilder provides a detailed list of all expenditures necessary for the project, to the satisfaction of the Minister.

SOR/85-126, s. 7.

b) comprend les conditions relatives au paiement de tout octroi de contribution visé à l'article;

c) stipule que le constructeur de navires doit rembourser la partie de la contribution payable en vertu de l'article 12 qui se rapporte à l'équipement obtenu en vertu de l'accord d'amélioration et

(i) qui a été utilisé à d'autres fins que celles prévues dans le plan approuvé, ou

(ii) dont le constructeur de navires s'est défait

dans les cinq années suivant son acquisition ou dans un délai plus court fixé par le ministre; et

d) prévoit qu'une vérification du coût du projet d'amélioration doit être effectuée par des vérificateurs indépendants du constructeur de navires et que le ministre peut demander que le coût du projet d'amélioration soit vérifié par la personne qu'il aura désignée à cette fin.

DORS/85-126, art. 6; DORS/86-48, art. 3.

11.1 Le ministre peut déclarer un projet d'amélioration admissible à une contribution, si

a) le projet d'amélioration est prévu dans un accord d'amélioration existant, tel que mentionné à l'article 11;

b) chacune des conditions d'exécution du projet d'amélioration qui sont mentionnées dans l'accord d'amélioration a été respectée;

c) dans le cas d'un projet d'amélioration devant débiter après l'entrée en vigueur du présent article, les plans dudit projet sont présentés au ministre, pour étude, avant le début des travaux;

d) le projet d'amélioration prévoit l'utilisation de matériaux, de pièces et de services d'origine canadienne qui sont disponibles et concurrentiels; et

e) le constructeur de navires fournit, à la satisfaction du ministre, une liste complète des dépenses nécessaires à l'exécution du projet.

DORS/85-126, art. 7.

CONTRIBUTION PAYABLE

12. (1) Subject to subsection (2), a grant of a contribution may be paid by Her Majesty to a shipbuilder in respect of a ship in an amount equal to the lesser of

(a) three per cent of the approved cost of the eligible ship; and

(b) 50 per cent of the cost of expenditure made by the shipbuilder in accordance with an improvement agreement made pursuant to section 11.

(2) The maximum amount of any contribution that may be granted under this section is an amount equal to three per cent of the maximum approved cost.

(3) Where a shipbuilder or shipowner has received or will receive financial support from provincial or municipal governments in respect of an expenditure made in accordance with an improvement agreement, the value of such financial support, as determined by the Minister, may be deducted from the cost of the expenditure for the purposes of paragraph 12(1)(b).

SOR/85-126, s. 8.

MAXIMUM APPROVED COST

13. (1) Subject to subsection (2), the maximum approved cost of an eligible ship to be used in calculating the maximum subsidy and maximum contribution for the purposes of paragraphs 7(2)(a) and (b) shall be

(a) where the eligible ship is being built for Her Majesty in right of Canada, the contract price that may be paid to the shipbuilder for that ship; or

(b) in all other cases, the quotient obtained by dividing the maximum price set out in the contract by the applicable figure set out in subsection 14(2).

(2) From the amounts referred to in paragraphs (1)(a) and (b) there shall be deducted

CONTRIBUTION PAYABLE

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), Sa Majesté peut accorder à un constructeur de navires, à l'égard d'un navire, l'octroi d'une contribution dont le montant sera le moindre de

a) trois pour cent des frais approuvés du navire admissible; ou

b) 50 pour cent des dépenses contractées par le constructeur de navires conformément à un accord d'amélioration conclu en vertu de l'article 11.

(2) La somme maximale de toute contribution visée à cet article est une somme égale à trois pour cent du coût maximal approuvé.

(3) Lorsqu'un constructeur de navires ou un propriétaire de navire a reçu ou recevra de l'aide financière d'un gouvernement provincial ou municipal relativement à des dépenses engagées dans le cadre d'un accord d'amélioration, la valeur de cette aide financière, telle que déterminée par le ministre, peut être déduite du coût des dépenses aux fins de l'alinéa 12(1)b).

DORS/85-126, art. 8.

COÛT MAXIMAL APPROUVÉ

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût maximal approuvé d'un navire admissible qu'il faut utiliser pour calculer le maximum de la subvention et le maximum de la contribution aux fins des alinéas 7(2)a) et b), sera

a) quand le navire admissible est construit pour Sa Majesté du chef du Canada, le prix qui pourrait être versé par contrat au constructeur de navires pour ce navire; ou

b) dans tous les autres cas, le quotient obtenu en divisant le prix maximal établi au contrat par le chiffre pertinent visé au paragraphe 14(2).

(2) Sur les sommes indiquées aux alinéas (1)a) et b), il faut déduire

(a) the cost of features that are specified in the subsidy agreement as being, in the opinion of the Minister, not eligible for subsidy; and

(b) the cost of any material, components, equipment and services to be obtained outside Canada where, in the opinion of the Minister, the material, components, equipment and services could have been obtained at a competitive cost in Canada.

APPROVED COST

14. (1) Subject to section 15, for the purpose of calculating the amount of any assistance payable under these Regulations, the approved cost shall be the lesser of the maximum approved cost and

(a) where the eligible ship was built for Her Majesty in right of Canada, the amount paid to the shipbuilder for the construction of the ship;

(b) where the eligible ship was built by a shipbuilder to be owned by him, the quotient obtained by dividing the capital cost of the ship as entered on the books of the company for income tax purposes by the applicable figure set out in subsection (2); or

(c) where the eligible ship is built by a shipbuilder for a person other than a person described in paragraphs (a) or (b), the quotient obtained by dividing the amount paid to the shipbuilder in respect of construction of the ship, including whatever value the Minister may allow for owner-supplied equipment, by the applicable figure set out in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable figure set out in this subsection is

(a) 0.86, where payment of assistance is to be made under paragraph 8(1)(a);

(b) 0.87, where payment of assistance is to be made under paragraph 8(1)(b);

(c) 0.88, where payment of assistance is to be made under paragraph 8(1)(c);

a) le coût des éléments que l'accord de subvention déclare comme étant, de l'avis du ministre, non admissibles aux fins de la subvention; et

b) le coût de tous matériaux, composants, équipements et services qui proviendront de l'extérieur du Canada dans les cas où, de l'avis du ministre, ces matériaux composants, équipements et services se trouvent au Canada à un prix de concurrence.

FRAIS APPROUVÉS

14. (1) Sous réserve de l'article 15, aux fins de calcul du montant de la subvention payable, les frais approuvés seront les moindres du coût maximal approuvé ou

a) dans le cas où le navire admissible est construit pour Sa Majesté du chef du Canada, de la somme payée au constructeur de navires pour la construction du navire;

b) dans le cas où le navire admissible a été construit pour devenir la propriété du constructeur de navires, du quotient obtenu lorsque les frais d'immobilisation du navire inscrits dans les livres de la compagnie à des fins fiscales sont divisés par le chiffre pertinent visé au paragraphe (2); ou

c) dans le cas où le navire admissible est construit à l'intention d'une personne non visée aux alinéas a) ou b), du quotient obtenu en divisant la somme payée au constructeur de navires pour la construction de ce navire, incluant la valeur que le ministre peut allouer pour des équipements fournis par l'armateur, par le chiffre pertinent visé au paragraphe (2).

(2) Aux fins du paragraphe (1), le chiffre pertinent est

a) 0,86, pour l'aide visée à l'alinéa 8(1)a);

b) 0,87, pour l'aide visée à l'alinéa 8(1)b);

c) 0,88, pour l'aide visée à l'alinéa 8(1)c);

d) 0,89, pour l'aide visée à l'alinéa 8(1)d);

e) 0,90, pour l'aide visée à l'alinéa 8(1)e);

f) 0,80, pour l'aide visée à l'alinéa 8(1)f);

g) 0,91, pour l'aide visée à l'alinéa 8(1)g); et

(d) 0.89, where payment of assistance is to be made under paragraph 8(1)(d);

(e) 0.90, where payment of assistance is to be made under paragraph 8(1)(e);

(f) 0.80 where payment of assistance is to be made under paragraph 8(1)(f);

(g) 0.91 where payment of assistance is to be made under paragraph 8(1)(g); and

(h) 0.91 where payment of assistance is to be made under paragraph 8(1)(h).

SOR/81-165, s. 2; SOR/85-126, s. 9.

15. (1) Where subsidy is to be granted to a shipbuilder in respect of a ship, the approved cost for that ship shall be the lesser of the maximum approved cost calculated pursuant to section 13 and the cost of construction of the ship as certified by an audit made by the Audit Services Bureau, Department of Supply and Services.

(1.1) Where a subsidy is not to be granted to a shipbuilder in respect of a ship other than a ship owned by Her Majesty in right of Canada, the approved cost for that ship shall be the lesser of the maximum approved cost calculated pursuant to section 13 and the cost of construction of the ship as certified by an audit made by the external auditors of the shipbuilder.

(1.2) The cost of construction of the ship certified pursuant to subsection (1.1) may be verified, at the discretion of the Minister, by a person authorized by the Minister.

(2) The cost of construction of the ship certified pursuant to subsection (1) shall not include the shipbuilder's profit.

SOR/85-126, s. 10.

16. For the purpose of calculating the amount of any assistance payable under these Regulations, there shall be deducted from the approved cost in respect of any ship

h) 0,91, pour l'aide visée à l'alinéa 8(1)*h*).

DORS/81-165, art. 2; DORS/85-126, art. 9.

15. (1) Dans le cas où une subvention doit être accordée à un constructeur de navires à l'égard d'un navire, les frais approuvés pour ce navire doivent être le moindre du coût maximal approuvé, calculé conformément à l'article 13, ou du coût de construction du navire, tel qu'authentifié après vérification par le Bureau des services de vérification du ministère des Approvisionnement et Services.

(1.1) Dans le cas où une subvention ne doit pas être accordée à un constructeur de navires pour un navire autre qu'un navire qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada, les frais approuvés pour ce navire doivent être le moindre du coût maximal approuvé, calculé conformément à l'article 13, ou du coût de construction du navire, tel qu'authentifié après vérification par des vérificateurs indépendants du constructeur de navires.

(1.2) Le coût de construction d'un navire authentifié conformément au paragraphe (1.1) peut être vérifié par une personne désignée par le ministre.

(2) Les bénéfices du constructeur de navires ne sont pas compris dans le coût de la construction du navire authentifié conformément au paragraphe (1).

DORS/85-126, art. 10.

16. Aux fins du calcul de la somme de toute aide payable en vertu du présent règlement, il faut déduire des frais approuvés à l'égard d'un navire

a) les coûts visés à l'accord de subvention de

(a) the cost, as set out in the subsidy agreement, of

(i) any component or equipment set out in the agreement that was not fitted or installed in the ship, and

(ii) unless the Minister otherwise directs, any material, component or equipment obtained outside Canada where the agreement specified that the material, component or equipment be made in Canada;

(b) any increase in the costs attributable to any change made to the plans or specifications relating to the construction of the ship that are made subsequent to the making of an application in respect of the ship;

(c) the cost of any spare parts provided in respect of the ship where, in the opinion of the Minister, the provision of the parts is in excess of those required;

(d) the cost of any material, component or equipment that was provided in respect of the construction of the ship that, when provided, was not new;

(e) the cost of any supervision by a representative of or on behalf of the shipowner in respect of the construction of the ship;

(f) the amounts, specified in the subsidy agreement, that relate to the cost of features of the ship that, in the opinion of the Minister, should by their nature be excluded from the approved cost;

(g) the cost of any designs or plans, in respect of the construction of the ship, prepared by a person outside Canada where, in the opinion of the Minister, the designs or plans could have been prepared in Canada at a competitive cost; and

(h) the cost of

(i) any insurance relating to the ship or its construction, or

(ii) any interest or other pecuniary charge relating to the financing of the construction of the ship

that is paid to a company outside Canada where, in the opinion of the Minister, the insurance or the financing

(i) tout composant ou équipement visé à l'accord et qui n'a pas été installé ou incorporé dans le navire, et

(ii) à moins d'avis contraire du ministre, tout matériau, composant ou équipement obtenu à l'extérieur du Canada dans les cas où l'accord précisait que ces matériaux, composants ou équipements devraient être faits au Canada;

b) toute augmentation des coûts attribuable à un changement effectué aux plans ou aux devis relativement à la construction du navire qui intervient après la présentation de la demande;

c) le coût de toute pièce de rechange destinée à ce navire dans les cas où, de l'avis du ministre, la fourniture de ces pièces excède les besoins réels;

d) le coût de tout matériau, composant ou équipement qui a été fourni pour la construction du navire et qui, au moment de sa livraison, n'était pas neuf;

e) le coût de toute supervision effectuée par un représentant du propriétaire de navires ou en son nom, à l'égard de la construction du navire;

f) les sommes précisées dans l'accord de subvention et relatives au coût des éléments du navire qui, de l'avis du ministre, doivent, de par leur nature même, être exclus des frais approuvés;

g) le coût de tout modèle ou plan, à l'égard de la construction du navire, préparés par une personne de l'extérieur du Canada dans les cas où, de l'avis du ministre, les modèles ou plans auraient pu être préparés au Canada à un prix de concurrence; et

h) le coût de

(i) toute assurance relative au navire ou à sa construction, ou

(ii) tout intérêt ou autre charge financière relatif au financement de la construction du navire,

versé à des compagnies de l'extérieur du Canada dans les cas où, de l'avis du ministre, l'assurance ou le fi-

could have been obtained from a company incorporated in Canada at a competitive cost.

EXPIRY DATES

17. Notwithstanding any other provision of these Regulations,

(a) no contribution may be granted pursuant to these Regulations if the application date is after March 31, 1990;

(b) every improvement agreement entered into after the coming into force of this section shall provide that the improvement project shall be completed no later than December 31, 1990 and that no costs incurred after December 31, 1990 shall be eligible whether or not the project has been completed;

(c) no contribution may be paid in respect of costs incurred for an improvement project where those costs are claimed after March 31, 1991.

SOR/90-473, s. 1.

nancement aurait pu être d'une compagnie constituée au Canada, à un prix de concurrence.

DATES LIMITES

17. Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement :

a) aucune contribution ne peut être octroyée en vertu du présent règlement si la date de la demande est postérieure au 31 mars 1990;

b) tout accord d'amélioration conclu après l'entrée en vigueur du présent article prévoit que le projet d'amélioration doit être terminé au plus tard le 31 décembre 1990 et qu'aucun coût engagé après cette date n'est admissible, que le projet soit terminé ou non;

c) aucune contribution ne peut être versée pour des coûts engagés dans le cadre d'un projet d'amélioration qui sont réclamés après le 31 mars 1991.

DORS/90-473, art. 1.

SCHEDULE
(s. 4)

ANNEXE
(art. 4)

Industry Trade and Commerce / Industrie et Commerce

TO: MINISTER OF INDUSTRY
TRADE AND COMMERCE
OTTAWA ONTARIO, K1A 0H5

À: MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE
OTTAWA (ONTARIO) K1A 0H5

APPLICATION UNDER
THE SHIPBUILDING
INDUSTRY ASSISTANCE
REGULATIONS

DEMANDE D'AIDE DANS
LE CADRE DU RÈGLEMENT
SUR L'AIDE AUX
CONSTRUCTEURS DE
NAVIRES

Name of shipbuilder/Nom du constructeur de navires

Hereby apply for a grant of a subsidy and contribution in accordance with section 4 of the Shipbuilding Industry Assistance Regulations in respect of:

Demande par les présentes l'octroi d'une subvention et d'une contribution conformément à l'article 4 du Règlement sur l'aide aux constructeurs de navires à l'égard:

a) a ship (or ships) to be built in Canada by the applicant for a person other than the applicant in accordance with the attached copy of a contract dated the _____ day of _____ 19____

a) d'un navire (ou navires) devant être construit au Canada par le requérant pour une personne autre que le requérant conformément au contrat ci-joint daté du _____ jour de _____ 19____

b) a ship (or ships) to be built in Canada by and for the applicant in accordance with the attached copy of the plans and specifications.

b) d'un navire (ou navires) devant être construit au Canada par le requérant pour lui-même, conformément à l'exemplaire ci-joint des plans et devis.

*Delete the paragraph that is not applicable.

*Rayer l'alinéa sans objet.

Type of ship to be built Type de navire à construire	Number of ships to be built Nombre de navires à construire	Country of intended registry Pays où le navire sera immatriculé

Contract price of ship or, where the ship is being built by a shipbuilder to be owned by that shipbuilder, the estimated cost of the ship:

Prix contractuel du navire ou, dans les cas où le navire est construit par un constructeur de navires à l'intention de ce constructeur, le coût estimatif de ce navire:

\$ _____

(Note: If the contract provides for escalation, show both the base price and the ceiling price.)

(Nota: si le contrat prévoit une échelle mobile des prix, donner le prix de base et le plafond.)

\$ _____

Date(s) hull fabrication commences:
Date(s) du début de la construction de la coque

Scheduled delivery date(s):
(a copy of the construction schedule should be attached)
Date(s) de livraison prévue:
(joindre une copie de l'échéancier de la construction)

Description of vessel(s)	Description du navire
Length Overall _____	Longueur hors tout _____
Breadth _____	Largeur _____
Depth _____	Creux _____
Draft Loaded _____	Tirant d'eau chargé _____
Gross Tonnage _____	Tonnage brut _____
Deadweight Tonnage _____	Port en lourd _____
Displacement Loaded _____	Déplacement chargé _____
Service Speed _____	Vitesse en service _____
Propulsion Machinery	Appareil propulseur
Type _____	Type _____
Manufacturer _____	Fabricant _____
H.P. & R.P.M. _____	Puissance et R.P.M. _____

Has a Performance Improvement Plan been submitted?
Avez-vous présenté un plan d'amélioration du rendement?
(If so, please give date) (le cas échéant, en donner la date)

Yes/Oui _____
 No/Non _____ Date _____

Name/Nom

Title/Titre

Mailing Address/Adresse postale

Date